

# APPEL REGLEMENTAIRE

**AUDITION DU 07 NOVEMBRE 2017**

*DOSSIER R 10: Appel de l'ES ST MARTIN MAILLAT contre Commission Régionale du Contrôle des Mutations.*

*La Commission Régionale du Contrôle des Mutations en application de l'Article 92 des R.G. de la F.F.F. ne peut donner une suite favorable à la demande du club (retrait du cachet « mutation hors période »).*

La Commission d'Appel de la Ligue s'est réunie le mardi 07 novembre au siège de la Ligue à Villeurbanne, en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), R. AYMARD, P. BOISSON, B. CHANET, A. DOS SANTOS, M. GIRARD, L. LERAT, C. MARCE, A. SALINO, J.C VINCENT.

En présence de :

- M. BASSINET David, Président de l'ES ST MARTIN MAILLAT CONDAMINE
- MAGDELEINE Guy, Secrétaire de l'ES ST MARTIN MAILLAT CONDAMINE.

Constatant l'absence excusée de M. Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Après rappel des faits et de la procédure, le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

### **Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ; qu'il est interjeté par un courrier recommandé du 17 octobre 2017 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des mutations en date du 09 octobre 2017, notifiée le 12 octobre 2017 ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que le club présente les raisons pour lesquelles les mutations ont été enregistrées « hors période » en lieu et place de la « Période Normale » :

- Plusieurs joueurs veulent essayer de jouer dans des clubs voisins qui opèrent à un meilleur niveau ;
- En fin de période normale, non retenus en équipes premières, ils souhaitent réintégrer ou intégrer notre club ;
- Cette année, le secrétaire indisponible le week-end du 14 juillet, et plusieurs joueurs étant indécis, nous avons consulté un membre du District de l'Ain qui nous a déclaré « le 15 juillet étant un samedi vous avez jusqu'au lundi pour envoyer vos mutations » ;
- Suite à notre étonnement de voir le cachet « Hors période » sur plusieurs licences enregistrées le 17 juillet, il nous a communiqué une photocopie de l'article 92 des règlements généraux de la F.F.F. ;
- A ce jour nous avons 9 mutations « hors période » pour 2 équipes séniors ; en conséquence, 5 joueurs par week-end ne sont pas qualifiés ;

**Sur ce,**

Considérant que la délivrance des licences est gérée par la ligue et que le service licence est disponible du lundi au vendredi pour répondre aux interrogations des clubs ;

Considérant que l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. ne fait pas état de report de date si le 15 juillet est situé au cours d'un week-end ; que l'article 89 stipule que le joueur est qualifié 4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence ; que le club ne peut ignorer la procédure informatisée depuis plusieurs saisons ;

Considérant que les dispositions de l'article 193 des Règlements Généraux de la FFF et du paragraphe 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements (Titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ne peuvent qu'être appliqués puisqu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes édictées ; qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par les Règlements ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations**
- **Met à la charge de l'ES ST MARTIN MAILLAT les frais inhérents à la présente audition.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*